

Convention relative à la conservation
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Recommandation n° 201 (2018) du Comité permanent, adoptée le 30 novembre 2018, sur l'implantation d'un projet commercial sur le lac Skadar (Monténégro)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1 de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger notamment les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II de la Convention;

Constatant que la Convention a été saisie d'une plainte sur les conséquences négatives alléguées sur la diversité biologique de l'implantation d'un projet commercial dans le Parc national du lac de Skadar, un site candidat Emeraude (Monténégro) en 2016 (plainte n° 2016/4) ;

Rappelant que Skadarsko Jezero (lac Skadar), un lac transfrontalier entre le Monténégro et l'Albanie, est le plus grand lac d'eau douce des Balkans, un parc national, un site candidat Emeraude (ME0000003) et un site de Ramsar (n° 784);

Notant également l'importance européenne particulière de ce lac en raison de sa taille et de la représentativité de ses complexes de végétation flottante;

Relevant que ce lac et sa partie terrestre forment un écosystème d'une diversité biologique extrêmement riche, où des espèces endémiques de flore et de faune côtoient des espèces strictement protégées par la Convention de Berne;

Rappelant que le Parc national du lac de Skadar a été officiellement proposé comme site candidat Emeraude en 2011 et, qu'à ce titre, il est couvert par la Recommandation n° 157 (2011) sur le statut des sites candidats Emeraude et les orientations sur les critères à prendre en compte pour leur adoption, qui invite les autorités nationales à « prendre les mesures de protection et de conservation nécessaires pour préserver les caractéristiques écologiques des sites candidats Emeraude » jusqu'à leur pleine intégration au Réseau Emeraude;

Prenant acte de la mission conjointe des Conventions de Berne et de Ramsar dans la région (expertise sur les lieux de la Convention de Berne et mission consultative n° 89 de Ramsar) organisée au Monténégro du 12 au 4 juin 2018, qui poursuivait quatre objectifs spécifiques préalablement validés par toutes les parties concernées;

Prenant note du rapport [document T-PVS/Files (2018)47] de la mission conjointe;

Préoccupé par le danger immédiat qui menace l'écosystème exceptionnel d'eau douce du lac du fait des projets d'aménagement envisagés,

Recommande que le Gouvernement du Monténégro:

1. Applique immédiatement les mesures suivantes de conservation et de gestion, et les maintienne au cours des 12 prochains mois:
 - i. Faire cesser tout nouvel aménagement dans les espaces terrestres et sur la zone littorale, ainsi que dans les eaux du site de Mihailovići jusqu'à ce qu'une cartographie détaillée des habitats à l'échelle 1:10,000 ne soit établie pour « Mihailovići », la baie de Poseljanski Zaliv, Biški Rep, l'embouchure de la rivière Crnojevića, l'embouchure de la Bazagurska matica et les îles de Liponjak et de Galići. La carte des habitats devrait idéalement être réalisée à partir de l'imagerie d'observation par satellite et clairement spécifier chaque type d'habitat conformément à la classification des habitats EUNIS et à la Directive Habitats de l'UE. La carte détaillée des habitats sert de fondement à toute étude d'impact sur l'environnement,
 - ii. Elaborer immédiatement une liste de référence de tous les habitats EUNIS et NATURA 2000 représentés, en veillant tout spécialement aux habitats des zones humides, définir leur état de conservation favorable et les mesures de sauvegarde nécessaires pour maintenir ou rétablir cet état et inscrire ces mesures dans tout document d'aménagement ayant un rapport avec la conservation du Parc national du lac de Skadar, du Site de Ramsar de Skadarsko jezero et des sites candidats Emeraude du lac de Skadar,
 - iii. Mettre en place et gérer un système de surveillance des espèces strictement protégées en vertu des Annexes I et II de la Convention de Berne et des espèces et habitats de NATURA 2000, respectivement, confié à l'Agence nationale de Protection de l'environnement, dans un premier temps au moins dans le secteur mentionné sous (i). Le système de surveillance doit inclure la loutre (*Lutra lutra*),
 - iv. Transmettre aux Secrétariats des Conventions les limites numérisées assorties des informations géo-référencées et les formulaires actualisés des données sur les sites candidat Emeraude et de Ramsar,
 - v. Orienter le nouveau Plan spécifique d'aménagement du territoire pour le Parc national du lac de Skadar selon l'approche du Plan spécifique d'aménagement du territoire pour le Parc national du lac de Skadar de 2001 et reconfirmer le classement du secteur plus vaste de l'embouchure de la Crnojevića et des îles de Liponjak et de Galići en Zone I de protection stricte,
 - vi. Prévoir une ceinture de 300 mètres de large pour la Zone I, sur le lac, autour des îles et des sources sous-lacustres,
 - vii. Appliquer dans le nouveau Plan spécifique d'aménagement du territoire pour le Parc national du lac de Skadar un classement en Zone I de protection stricte pour la baie de Poseljanski zaliv et la zone littorale de Biški Rep. Il convient en particulier que la définition du nouveau plan octroie une protection stricte aux sites de protection de la nature qui présente une importance écologique pour le fonctionnement des processus biologiques et pour l'intégrité de l'écosystème. Le secteur proposé répond clairement à cette définition, mais pas à la définition d'une Zone III d'utilisation durable qui serait appliquée aux habitats naturels modifiés ou transformés,
 - viii. Restreindre l'usage des embarcations rapides à la police, à la police des frontières, au service des gardiens de parc et aux autres autorités exerçant des compétences en rapport avec le lac. Toutes ces autorités devront respecter des limitations de vitesse, hormis en cas d'urgence,
 - ix. Interdire les véhicules aquatiques personnels (motos aquatiques) et toute autre activité aquatique susceptible de nuire à la végétation flottante,
 - x. Imposer des règles à la navigation de plaisance, comme une limitation de vitesse (4 nœuds sur ce secteur du lac) ainsi qu'une distance par rapport à la Zone I de protection stricte et aux rives,

- xi. Interdire toute installation ou construction sur les parties du littoral avec un indice de fonctionnalité (*Shorezone Functionality Index*) inférieur à I (élevée) ou II (bonne);
2. Intègre le projet *Porto Skadar Lake* au secteur d'aménagement UP1 et le projet *White Village* aux secteurs d'aménagement UP2 et UP3 de la localité de Mihailovići, ainsi que tout autre projet dans ce secteur;
3. Examine si les permis de construire dans ce secteur délivrés après octobre 2017 sont valables à la lumière de l'article 4 de la Décision sur l'adoption de l'étude « SSL Mihailovići », dont la validité expire en 2020, sachant que la délivrance des permis de construire correspondants est limitée à une période de trois ans. De plus, la validité de l'étude « SSL Mihailovići » ne devrait pas être renouvelée et les dispositions de l'article 4 de la Décision susmentionnée devraient être appliquées de manière à supprimer, par le biais d'amendements, les installations restantes telles que l'embarcadère en face d'UP1;
4. Etudie attentivement la procédure qui a autorisé un embarcadère dans le cas du projet *White Village* et, si nécessaire, réexamine ou annule ce permis de construire. D'après les dispositions de l'étude « SSL Mihailovići » un tel embarcadère doit faire l'objet d'une étude distincte d'impact sur l'environnement;
5. Elabore et définit des exigences et spécifications techniques générales claires dans le document pertinent d'aménagement relatif à la construction de tout embarcadère ou de toute installation de traitement des eaux usées dans le périmètre de la zone protégée. Ces spécifications et exigences doivent pleinement prendre en compte l'intégrité de la dynamique de l'écosystème sensible du Parc national du lac de Skadar, du site de Ramsar et du site candidat Emeraude;
6. La végétation flottante, qui comprend de vastes îlots de nénuphars blancs et de châtaignes d'eau, est un habitat particulier du lac de Skadar. C'est l'ampleur même de ces complexes d'habitat qui fait leur représentativité à l'échelle européenne. Il convient que toute réduction de ces habitats soit interdite;
7. Instaure un mécanisme efficace de dialogue et une approche participative avec toutes les parties prenantes pour garantir des échanges d'informations et prendre en compte toutes les données relatives à la diversité biologique collectées par les ONG et la communauté scientifique;
8. Envisage d'accueillir le prochain séminaire biogéographique sur les sites Emeraude en ESE;
9. Identifie et définit des mesures d'atténuation appropriées;
10. Prenne des mesures pour préserver et améliorer la valeur écologique des espaces protégés et des sites potentiels des réseaux Natura 2000 et Emeraude comme Ulcinj Salina, le lac Skadar et les cours d'eau, conformément aux recommandations du dernier rapport de la CE sur le Monténégro daté d'avril 2018. Une meilleure coordination est souhaitable avec la procédure « d'évaluation appropriée » prévue par la Directive Habitats. Le recours aux EIE et aux consultations du public mérite d'être amélioré, notamment au niveau local. Les éventuels investissements dans l'énergie hydroélectrique et le tourisme doivent respecter les exigences de protection de la nature;
11. Etablit un plan et un programme de travail pour la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, précisant les coordonnées des personnes/acteurs responsables, assorti d'un calendrier définissant des étapes claires et des échéances pour chacune des mesures recommandées;
12. Fasse régulièrement rapport sur les progrès dans la mise en œuvre de la Recommandation, conformément aux demandes du Bureau du Comité permanent de la Convention et du Comité permanent proprement dit.